



Agapé collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble »
collectifagape@gmail.com – www.culturecitoyennete.com
c/o Cemaforre – 3 villa Saint-Fargeau – Boîte n°19 - 75020 Paris
RNA W452002376 - Siret 391 664 711 00077 – APE 9499Z

Projet de Proposition de loi
Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue et garantie de la
continuité d'accès et de l'adaptabilité du service public de la culture
pour les personnes en isolement contraint

Handicap – grand âge – détention

Présenté par le Collectif national droits culturels et vivre ensemble Agapé

Contact :

André Fertier, porte-parole du Collectif Agapé
Tél. +33 607 89 14 63 – mél : andre.fertier@noos.fr
collectifagape@gmail.com - culturecitoyennete.com

Date : 23 mars 2023

Contact : Collectif national Droits culturels et vivre ensemble Agapé

André Fertier, Porte-parole, Tél. 06 07 89 14 63

Mail : collectifagape@gmail.com - Internet : www.culturecitoyennete.com

Le projet de proposition de loi relative à la Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue et garantie de la continuité d'accès et de l'adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint - Handicap - Grand âge – Détention, est porté par le Collectif Agapé.

Le Collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble » Agapé a été créé le 10 décembre 2018, à l'initiative de Cemaforre Centre national de ressources pour l'accessibilité culturelle soutenu par le ministère de la culture et de la communication, qui en assure la coordination et l'animation.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

La population française a été soumise durant certaines périodes à des obligations de confinement liées à la pandémie du Covid 19. Nous avons pu, toutes et tous, selon les âges et les conditions de vie, mesurer la pénibilité voire les souffrances à divers degrés pouvant en résulter.

En France, des millions de personnes, parmi lesquelles des personnes handicapées, âgées en manque d'autonomie, et des détenu(e)s, par-delà ces temps de confinement, vivent en isolement contraint, pour nombre d'entre elles 24h/24h, 7 jours sur 7, durant plusieurs années dans des foyers de vie, des Ehpad, des institutions pénitentiaires et en domicile privé. Comme en témoignent divers rapports, ces citoyennes et citoyens subissent un isolement social et aussi culturel. Celui-ci ne peut en aucun cas être considéré comme une fatalité liée à une vie en isolement contraint. Il est dû en grande partie à des violations des droits culturels fondamentaux attestées entre autres par l'absence d'organisation de la continuité d'accès aux services publics culturels. Certaines personnes, des milliers, sont même victimes de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA), n'ayant accès qu'à des soins de nursing, considérées qu'au regard de leurs seules données biologiques et réduites à celles-ci. Les droits culturels, il semble nécessaire de le rappeler, font partie des droits humains fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'Homme mentionne à son article 27 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté (...) ». Ce principe a été rappelé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est un Traité à caractère contraignant ratifié par la France.

Mesdames, Messieurs, pourrions-nous encore longtemps demeurer sans réagir face à ces situations qui portent atteintes à la dignité des personnes et de notre pays, qui sont sources de souffrances et de dégradations sur les plans psychologique, physique et cognitif, qui provoquent des syndromes de glissement et conduisent à des morts prématurées ?

La France dispose de toutes les ressources nécessaires pour mettre un terme à ces déchéances de citoyenneté culturelle. Notre pays est doté d'un tissu tout à fait exceptionnel de plusieurs dizaines de milliers d'établissements et de services culturels avec environ plus d'un million et demi de professionnels dans les champs de l'action culturelle et socioculturelle. À titre d'exemple, peuvent être mis en vis à vis les 16000 bibliothèques et les 7000 Ehpad. Par ailleurs, des savoir-faire ont été développés lors des confinements liés à la pandémie du Covid 19 et auparavant pour permettre une continuité des activités culturelles grâce à des démarches innovantes mobilisant des nouvelles technologies et l'inventivité de médiateurs culturels, d'artistes et de spécialistes de l'accessibilité culturelle. Des partenariats entre les domaines de la culture, du sanitaire, du social et du médico-social ont permis la conception et la mise en œuvre de beaux projets dont nous devons tirer les fruits pour organiser un accès pérenne aux offres d'activités, un accès dans le cadre du droit commun. Les études nationales ayant trait à ces sujets montrent que par-delà l'existence de ces ressources et de ces initiatives, la grande majorité des personnes vivant en isolement contraint n'a pas accès à la culture dans ce cadre du droit. Elles ne bénéficient donc pas de l'application du principe de l'égal accès de toutes et de tous au Service public de la culture, de la garantie de sa continuité et de son adaptabilité.

Le présent projet de proposition de loi se réfère à plusieurs textes créant certaines obligations :

- Alinéa 13 du Préambule de notre Constitution : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte (...) à la culture »,
- Article 30 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres (...) »,

- Article 25 de la Charte européenne des droits fondamentaux : « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. »
- Article 140 de la loi relative à la lutte contre les exclusions : « L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. »

Et plusieurs autres articles dont ceux du code de procédure pénale portant sur le droit à la culture des personnes en détention.

Le Service public culturel a fait l'objet d'une reconnaissance juridique par jurisprudence du Conseil d'État. De plus, le principe d'égal accès au service public, de sa continuité, de sa mutabilité, de son adaptabilité, a été reconnu comme faisant partie du bloc de constitutionnalité.

Au sens du présent projet de proposition de loi, il est entendu que :

Isolement contraint

L'isolement contraint peut toucher des personnes, de tous âges, vivant à l'écart du milieu ordinaire en domicile privé ou en institution. Il peut s'agir d'enfants et d'adultes atteints de pathologies très invalidantes telles que Locked-in Syndrom, état végétatif chronique ou état pauci-relationnel ... , de personnes souffrant de maladies mentales telles celles conduisant au placement d'office, et de personnes âgées en manque d'autonomie touchées par des maladies neurodégénératives telles la maladie d'Alzheimer... ;

L'isolement contraint concerne aussi des personnes placées sous main de justice. **L'isolement contraint** ne doit pas conduire à un isolement social et culturel. Aucune déchéance des droits culturels fondamentaux et de la citoyenneté culturelle ne doit être tolérée.

Les principaux établissements et services en charge de personnes en **isolement contraint** sont : services de soins longue durée, unités fermées en secteurs psychiatrique et gériatrique, centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, Maisons d'accueil spécialisé (Mas), foyers de vie, Établissements d'hébergement pour personnes âgées (Ehpad), Unités de soins dédiée, services d'aide, de soins et d'accompagnement de personnes handicapées, âgées en manque d'autonomie, dont certaines en hospitalisation à domicile, maisons d'arrêt, centrales, centres de détention, ...

Culture

En référence à la définition présentée lors de la conférence de l'Unesco à Mexico (1982) « la **culture** dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

En complément, il est rappelé que l'accès à la culture est entendu comme l'accès à l'information, aux médias, aux œuvres, au patrimoine, à l'éducation, à l'enseignement, à la création, aux pratiques artistiques tant d'éveil, amateurs que professionnelles, et aux contenus culturels numériques.

Citoyenneté culturelle

La Citoyenneté culturelle est indissociable du statut de citoyen. Elle repose sur un socle de droits culturels justiciables, sur des principes inscrits dans la Constitution, dans des textes législatifs et dans des accords internationaux que la France a ratifiés. Elle est consacrée aussi par des dispositions réglementaires imposant des conditions d'accessibilité pour des

établissements, des services, des produits et des activités ainsi que pour des sites internet. Elle induit des devoirs pour les citoyen(ne)s et leur offre la possibilité de contribuer à l'élaboration des politiques impactant son effectivité. Elle crée des obligations à certains acteurs en responsabilité dans les secteurs public et privé.

En France, le Service public de la culture reconnu par décisions jurisprudentielles du Conseil d'État constitue un bien commun essentiel pour l'effectivité de la Citoyenneté culturelle. Il relève de principes constitutionnels pour la garantie de son égal accès, de sa continuité et de son adaptabilité¹.

Orientations générales

Ce projet de proposition de loi vise à poser un cadre de dispositions afin que les enfants et adultes handicapés, polyhandicapés, les personnes âgées en manque d'autonomie et les personnes sous main de justice, vivant en isolement contraint, puissent avoir accès à l'information, aux médias, aux œuvres, au patrimoine, à l'éducation, à l'enseignement, à la création, aux diverses pratiques artistiques et aux contenus culturels numériques en toute égalité des chances avec les autres, sans discrimination, sous réserve de limitations liées à des considérations de sécurité règlementairement encadrées.

Le présent projet de proposition de loi est construit sur deux axes principaux :

- la reconnaissance juridique de l'exclusion culturelle absolue comme étant une forme de maltraitance.
- l'introduction de nouvelles exigences et de modalités organisationnelles pour une garantie de continuité d'accès au service public de la culture et de son adaptabilité pour les personnes vivant en isolement contraint.

L'application de cette loi constitue une priorité nationale dans les politiques publiques concourant à l'effectivité de la citoyenneté culturelle.

¹(Définition proposée par André Fertier porte-parole du Collectif Agapé)

Projet de Proposition de loi

Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue et garantie de la continuité d'accès et de l'adaptabilité du service public de la culture pour les personnes en isolement contraint

Handicap – grand âge – détention

Titre I - Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue

Article 1

Au sens de la présente loi, constitue une **exclusion culturelle absolue** toute situation de vie dans laquelle une personne subit un environnement ne lui permettant aucune possibilité d'accéder à des informations et à des activités culturelles et de loisirs réceptives et participatives, quel que soit son âge, son état de santé, sa situation de handicap, son manque d'autonomie, ou son placement sous main de justice, et quel que soit son lieu de vie.

Article 2

Les situations d'**exclusion culturelle absolue** telle que définie à l'article 1, sont reconnues comme des situations de maltraitance au sens de l'article L.119-1 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont intégrées dans le code général des collectivités territoriales et dans le code de santé publique.

Article 3

Toute situation d'**exclusion culturelle absolue** constitue une discrimination. Conformément à l'article L.225-2 du code pénal, elle fait l'objet de poursuites et de sanctions pénales, selon la gravité des faits et la durée de privation des libertés culturelles fondamentales.

Titre II – Rôle de l'État et des collectivités

Article 4

Conformément à l'article 103 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'Etat et les collectivités territoriales veillent à l'application de la présente loi.

Article 5

Dans chaque département, le préfet et le président du conseil départemental instaurent un comité de pilotage et de suivi de la **continuité d'accès au service public de la culture et de son adaptabilité** et en assurent conjointement la présidence.

En sont membres de droit :

- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles ;
- un représentant du Conseil régional ;
- un représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- un représentant de l'Agence régionale de Santé ;
- les parlementaires du département.

Sur proposition de ses co-présidents, des personnes qualifiées peuvent être invitées à y intervenir, et/ou à en faire partie, dont des représentants des services déconcentrés du ministère de la justice, des élus de collectivités locales.

Ce comité a en charge de définir et mettre en œuvre le plan départemental défini à l'article 6 ci-dessous.

Il a également pour mission le traitement des alertes et des signalements relatifs aux situations d'**exclusion culturelle absolue** telle que définie à l'article 1. Il peut alors solliciter la participation d'élus, de professionnels des services concernés et d'associations représentatives de personnes et de familles, pour mettre en œuvre des réponses appropriées.

Ses missions sont précisées par décret.

Article 6

Le Plan départemental pour la **continuité d'accès au service public de la culture et son adaptabilité** vise à impulser une dynamique locale d'accessibilité culturelle, à promouvoir toute mesure visant à améliorer l'accès à la culture, aux loisirs et à l'information sur le territoire et à prévenir toute situation d'**exclusion culturelle absolue**.

Ce plan est défini en cohérence et complémentarité avec les autres outils locaux de planification, y compris les schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés à l'article L.312-5 du code l'action sociale et des familles et les contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1311-7 du code de la santé publique, les projets éducatifs locaux, ainsi que les mesures et actions prévues dans le plan d'action national d'éducation artistique et culturel et le protocole d'accord culture-justice.

Ce plan est évalué et réactualisé tous les trois ans.

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot « éducation » sont insérés les mots « de l'accès à la communication, de la participation à la vie culturelle et aux loisirs, ».

Titre III - Rôle des établissements et services publics de la culture et des loisirs y compris ceux en délégation de service public

Article 8

Tout établissement et service public de la culture et des loisirs a obligation d'inscrire dans son projet d'établissement un volet « Continuité d'accès et adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint ».

Article 9

Chaque établissement et service public de la culture et des loisirs désigne un référent « Continuité d'accès et adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint ».

Les modalités de sa désignation et de sa formation ainsi que ses missions sont définies par décret.

Titre IV – Rôle des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux

Article 10

Tout établissement ou service sanitaire, médico-social et social doit veiller à l'absence d'**exclusion culturelle absolue**, en lien avec le comité départemental de suivi de la **continuité d'accès au service public de la culture et de son adaptabilité**, mentionné à l'article 5.

Il doit tout mettre en œuvre pour que les personnes prises en charge jouissent pleinement de leurs droits culturels fondamentaux pour une effectivité de leur citoyenneté culturelle.

Toute situation d'exclusion culturelle absolue doit faire l'objet d'un signalement.

Les conditions d'application de cet article sont précisées par décret.

Article 11

La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par l'article suivant L. 311-13 :

« Le projet d'accueil et d'accompagnement mentionné au 7° de l'article L.311-3 du présent code détaille les actions mises en œuvre pour prévenir l'exclusion culturelle absolue et pour garantir à la personne prise en charge un accompagnement vers la vie sociale et culturelle.

Chaque établissement et service sanitaire, médico-social, social, ayant des missions de lieu de vie et/ou d'accompagnement à l'autonomie en milieu ordinaire désigne un référent culture. Il est notamment en charge des relations entre l'établissement ou service et les organismes culturels et de loisirs de proximité.

Les modalités de sa désignation et de sa formation ainsi que ses missions sont définies par décret. »

Titre V – Rôle des établissements et services pénitentiaires

Article 12

Tout établissement ou service pénitentiaire doit veiller à l'absence d'exclusion culturelle absolue, en lien avec le comité départemental de suivi de la **continuité d'accès au service public de la culture et de son adaptabilité** mentionné à l'article 5.

Il doit tout mettre en œuvre pour que les personnes accueillies jouissent pleinement de leurs droits culturels fondamentaux pour une effectivité de leur citoyenneté culturelle.

Toute situation d'exclusion culturelle absolue doit faire l'objet d'un signalement.

Les conditions d'application de cet article sont précisées par décret.

Titre VI - Financement contributif

Article 13

Un Fonds interministériel de lutte contre les exclusions culturelles absolues est instauré. Il a pour objet de soutenir des actions de sensibilisation, des aménagements pour un environnement capacitant dans le cas de handicaps extrêmes, et la recherche pour ce domaine. Ses modalités d'organisation et d'application sont précisées par décret.

Article 14

L'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 7° :

« 7° Le soutien aux actions de lutte contre l'exclusion culturelle absolue. »

Annexes

Maltraitance

En 2021, la France se dote d'un vocabulaire partagé de la maltraitance composé d'une définition et d'une caractérisation de ses formes.

En 2022, la définition est inscrite à l'article 23 dans la loi relative à la protection des enfants n°2022-140 du 7 février 2022 et à l'Art. L119-1 du code de l'action sociale et des familles.

« La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

Lien sur Légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045133771>

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045133802

Reconnaissance juridique du service public de la culture

La reconnaissance du service public de la culture sur le plan juridique est souvent sujette à interrogations et débats. Voici comment Bruno Lasserre, Vice-président du Conseil d'État en a rappelé sa réalité en introduction du colloque « L'invention du service public culturel. Le rôle du Conseil d'État » qui s'est tenu en novembre 2021 à Paris au Conseil d'État¹.

« D'origine jurisprudentielle, l'émergence de la notion de service public culturel a traduit, à un moment particulier de notre histoire, la légitimité renouvelée de la puissance publique à intervenir en matière culturelle. (...) »

... il a fallu attendre le début du XXe siècle et l'effervescence doctrinale et jurisprudentielle qui avait fait du service public la pierre angulaire du droit administratif alors en construction, pour qu'apparaisse la notion de service public culturel. Sa reconnaissance fut à vrai dire hésitante : en 1916, dans sa décision Astruc, le Conseil d'État déniait encore à une salle de spectacle, en des termes dénués d'ambiguïté, toute vocation à assurer une activité d'intérêt public. Sept ans plus tard, dans sa décision Gheusi, il franchit toutefois un premier pas en déclarant, à propos de l'Opéra-Comique, que le contrat conclu entre l'État et les personnes dirigeant cet établissement « présentait le caractère d'une concession de service public », en se gardant pour autant bien de dire que toutes les activités théâtrales, et à plus forte raison les autres activités culturelles des personnes publiques, pouvaient être considérées comme des services publics. **C'est en 1959 qu'une reconnaissance beaucoup plus explicite et considérée comme définitive – mais rien ne l'est-il jamais ? – est exprimée dans l'arrêt Dauphin**, qui portait sur l'allée des Alyscamps, à Arles, même si le Conseil d'État y prend la précaution de qualifier le service public en cause à la fois de culturel et de touristique. **Il acheva d'en faire une notion autonome avec son arrêt Association MJC de Saint-Maur de 1983.**

D'un point de vue juridique, cette jurisprudence du Conseil d'État emporte la soumission des activités qualifiées de services publics culturels au droit administratif et aux grands principes qui régissent le service public – la continuité, l'égalité et la mutabilité, ainsi que des règles particulières encadrant, par exemple, la gestion ou le financement de ces services. (...) ».

Le principe d'égal accès au service public, de sa continuité, de sa mutabilité, de son adaptabilité, a été reconnu comme faisant partie du bloc de constitutionnalité.

¹Source : « L'invention du service public culturel. Le rôle du Conseil d'État ». Introduction de Bruno Lasserre, Vice-président du Conseil d'État. Colloque co-organisé le 26 et 27 novembre 2021 à Paris par les comités d'histoire du Conseil d'État et du ministère de la Culture, en partenariat avec, la Comédie-Française et l'Institut des sciences sociales du politique.

<https://conseil-État.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/l-invention-du-service-public-culturel.-le-role-du-conseil-d-État-introduction-de-bruno-lasserre-vice-president-du-conseil-d-Éta>

Présentation d'Agapé Collectif national Droits culturels et vivre ensemble

Le **Collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble » Agapé**, a été créé le 10 décembre 2018, à l'initiative de Cemaforre Centre national de ressources pour l'accessibilité culturelle soutenu par le ministère de la culture et de la communication, qui en assure la coordination et l'animation. Ce Collectif informel, laïc et apolitique a pour objet la lutte contre les exclusions et les discriminations culturelles qui frappent des millions d'enfants et d'adultes handicapés, polyhandicapés, autistes, des personnes âgées en manque d'autonomie, des malades d'Alzheimer, des personnes en précarité et issues de la diversité. Devant les enjeux humains et sociétaux, et l'ampleur des actions à mener, le Collectif Agapé souhaite porter une vaste mobilisation dans la durée, introduire ces sujets dans le débat public, et promouvoir ainsi des réflexions et des propositions sur le plan législatif et réglementaire. Cette mobilisation doit permettre de susciter la prise de conscience et le sursaut moral indispensables pour obtenir le respect et l'effectivité des droits et de la citoyenneté culturelle pour toutes et tous.

Agapé est doté d'un Manifeste et d'un Conseil éthique, scientifique et culturel dont les membres sont :

Didier Sicard, Professeur émérite à l'Université Paris-Descartes, Président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique, Commandeur de la légion d'honneur. Auteur notamment de L'éthique médicale et la bioéthique, Que sais-je ? ; **Anita Weber**, Présidente de l'Observatoire des politiques culturelles, Ancienne inspectrice générale de l'administration des affaires culturelles et de l'innovation, ministère de la culture et de la communication ; **Charles Gardou**, anthropologue, Professeur à l'Université Lyon 2, chargé d'enseignement à l'Institut de Sciences Politiques Paris. Il consacre ses travaux à la diversité humaine, à la vulnérabilité et à leurs multiples expressions. Auteur de La société inclusive, érès, 2012, 2^eed.2018 ; **Edith Lecourt**, Professeure émérite de psychologie clinique et de psychopathologie à l'Université Paris (Paris Descartes). Auteure de nombreux articles et ouvrages sur sur les arts thérapies, la musicothérapie, la psychanalyse de groupe. Co-auteurice de E.Lecourt et Todd Lubart Les Arts thérapies, Armand Colin, 2017, 2^eed.2020. ; **Anne-Marie Sandrini**, de l'Opéra de Paris. Professeure, formatrice, Inspectrice honoraire de la Danse de la Ville de Paris. Vice-présidente de l'association française des Maîtres de Danse classique. Auteure d'ouvrages dont Le grand écart, éditions Mauconduit, 2013 ; **Ryadh Sallem**, Athlète paralympique de haut niveau, Ambassadeur « Paris 2024 », Délégué général de Capsaaa (Cap Sport Art Aventure Amitié) et Président de la commission sports de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) ; **Jamila Bahij**, Présidente fondatrice de l'Association Femmes 2000. Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Prix du Civisme des Nations Unies, Experte en médiation sociale et urbaine ;

La Marraine **d'Agapé** est **Raymonde Viret**, chanteuse lyrique et professeur de chant, Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres. Auteure d'ouvrages dont Trouvez votre voix !

Le Porte-parole d'Agapé est **André Fertier**, président de Cemaforre, auteur d'ouvrages sur l'accessibilité et les droits culturels.

Note d'information

Personnalités et organismes associés à la concertation pour l'élaboration de ce projet

Le Collectif Agapé a présenté ce projet de proposition de loi « **Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA) et garantie de la continuité d'accès et de l'adaptabilité du service public de la culture pour les personnes en isolement contraint - Handicap – grand âge – détention** » lors de divers entretiens avec notamment :

- Des membres de cabinets des ministres de la culture Franck Riester, Roselyne Bachelot et Rima Abdul Malak,
- Jean-Christophe Combe ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et Geneviève Darrieussecq ministre déléguée chargée des personnes handicapées, ainsi qu'avec des membres de leurs cabinets, et précédemment avec des membres de cabinets de la ministre déléguée chargée de l'Autonomie, Brigitte Bourguignon ;
- Des parlementaires : le député Michel Larrive, la sénatrice Catherine Morin-Desailly ; le sénateur Jean-Pierre Sueur ;
- La Défenseure des Droits Claire Hédon ;
- Divers organismes : Conseil national autoproclamé de la vieillesse lors de sa première assemblée; Petits Frères des Pauvres ; Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) ; Eucrea France ; Collectif Handicaps.